

COMMUNE  
DE  
**ERGERSHEIM**  
67120

# ARRÊTE DU MAIRE - TEMPORAIRE N°46/2024 PM



**Objet : Occupation du domaine public  
Rue de l'Ecole**

**NOUS, Maire de la Commune de ERGERSHEIM,**

- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R325-12 et R 417-10 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération :

## **ARRÊTONS**

- Article 1 :** Du 17 octobre 2024 au 08 novembre 2024, le stationnement et la circulation y compris cycles et piétons seront interdits rue de l'Ecole, du carrefour avec la rue Principale jusqu'à l'intersection avec l'Impasse du Château 67120 ERGERSHEIM.
- Article 2 :** Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier. Tout véhicule autre que ceux des intervenants ou ceux chargés d'une mission de service public ou de secours, en stationnement dans la zone précitée sera considéré en stationnement gênant et mis en fourrière aux frais du contrevenant.
- Article 3 :** La circulation en sens unique rue de l'Ecole sera suspendue durant la durée des travaux, de l'intersection rue Kleinfeld à l'intersection Impasse du Château. Une déviation pour les cyclistes et piétons sera mise en place pendant la période scolaire.
- Article 4 :** Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires mis en place par le pétitionnaire.
- Article 5 :** Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

**Article 6 :** Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances à caractère transitoire.

**Article 7 :** Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ERGERSHEIM, le 02 octobre 2024

La Maire :

  
Marianne WEHR



**Ampliation du présent arrêté transmise à :**

- La Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Le Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- La section locale des Sapeurs-Pompiers de ERGERSHEIM
- Police Municipale Pluri-Communale
- Service Technique
- Le pétitionnaire
- Sélect'Om